



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 65-2017-01-23-002

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRETE SUSPENDANT LA CHASSE
AU GIBIER A PLUMES DANS LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES EN RAISON DE LA
PRESENCE DE FOYERS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE**

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4 et L223-8 10° ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3 et R.424-3 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-04-28-005 du 28 avril 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2016/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, modifié, déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;

VU l'arrêté n° 65-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SASPPSASPP/2017-68 du 20 janvier 2017 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

CONSIDERANT la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

CONSIDERANT l'absence de mortalité d'oiseaux sauvages dans les communes des périmètres interdits et réglementés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 65-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire est abrogé.

Article 2 : La chasse au gibier à plumes est suspendue sur le territoire des communes situées dans les périmètres des zones de protection non stabilisées, définis par les arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Cette mesure s'applique jusqu'à la levée des zones de protection.

Article 3 : Pour les communes situées en zone de surveillance et en zone de protection stabilisées, définies par les arrêtés mentionnés à l'article 2, la chasse au gibier d'eau est suspendue, jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plumes y est autorisée, sauf dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 4 : En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté relatif à la suspension de la chasse au gibier à plumes s'appliquent aux communes comprises dans les périmètres classés en zones de protection stabilisées ou non stabilisées et en zone de surveillance autour de ces nouveaux foyers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent territorialement dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement départemental de la gendarmerie, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tarbes, le 23 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI